

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec 

*Bulletin Mensuel
de la Chambre de
Commerce Française
de Montréal*

**Pages 1 à 2
manquantes**

BULLETIN MENSUEL

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE MONTREAL

SOMMAIRE

Le Consul Général de France en deuil. — Séance du Jeudi, 18 Janvier 1923. — Rapport annuel du Président. — Convention de commerce entre le Canada et la France.

La Chambre n'est pas responsable collectivement des opinions émises dans les articles de ses collaborateurs.

Le Consul Général de France en Deuil

Nous apprenons la mort récente, en Espagne, du père de notre Consul Général à Montréal, M. P.-E. Naggiar. Le défunt était lui-même Consul Général de France en retraite.

Nous offrons, en cette triste circonstance, nos bien sincères sympathies au dévoué représentant de notre pays.

Séance du Jeudi 18 Janvier 1923

Étaient présents :

MM. Henri Jonas, Président; A. de Montgaillard et Paul Seurot, Vice-Présidents; Louis Baisez, Secrétaire-Adjoint; J. Durand, P. Charton, M. Nougier et H. B. de Passillé, Secrétaire.

M. P.-E. Naggiar, Consul Général de France, ainsi que M. H. de Clerval, Attaché Commercial de France, assistaient à la réunion.

MM. E. Mériot, souffrant, J. Matagrín, E. M. Armand, V. Rougier, retenus à leurs bureaux, s'étaient excusés de ne pouvoir venir.

Le procès-verbal de la séance du 14 Décembre dernier est lu et adopté.

A son sujet, M. de Clerval fait savoir qu'il a demandé un nouvel exemplaire du Bottin à M. Herdt, et que celui-ci lui a promis de nous le faire adresser au plus tôt pour remplacer celui précédemment annoncé et qui ne nous est pas parvenu.

A propos de l'acheminement des colis postaux français vers le Canada, M. de Passillé donne lecture d'un des dossiers commerciaux qui nous sont régulièrement envoyés par l'Office National du Commerce Extérieur. Ce document fait savoir que les colis postaux pour le Canada, en-

voyés jusqu'à présent par Cherbourg, seront dorénavant expédiés par le Havre.

Le Secrétaire donne avis qu'il a reçu dernièrement deux demandes d'adhésion de fabricants français. Il s'agit de M. A. Mullin, dentelles et nouveautés, 11 rue Rougemont, à Paris, et de M. Lorge-Guignard, fabricant de pipes de bruyère à St-Claude (Jura). Ces candidatures sont acceptées à l'unanimité.

M. de Passillé fait connaître qu'il a reçu de M. G. de Cardaillac, sa démission de Membre actif de notre Chambre en raison de son départ définitif du Canada; il reste néanmoins Membre adhérent de notre Compagnie. La Chambre prend bonne note de cette décision qu'elle ne peut qu'accepter.

Il signale ensuite qu'il a reçu au Secrétariat, une lettre du Docteur Paul Villard, Membre actif de notre Chambre, remerciant ses collègues de leurs sympathies exprimées à l'occasion du récent décès de sa mère.

Des circulaires reçues d'Ottawa au sujet des cours commerciaux pour l'Exportation qui doivent se donner prochainement à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, sont distribuées aux Membres présents.

Notre Président a reçu du Département du Commerce d'Ottawa, une communication lui faisant connaître que par un Ordre en Conseil, il avait été nommé "patron" du Train-Exposition Canadien en France.

Le Président a reçu également, de la part d'un Français de passage à Montréal, une lettre lui demandant d'intervenir auprès d'Ottawa pour faire réduire à 5 cents la taxe postale des lettres actuellement affranchies à 10 cents au Canada, pour la France.

M. Charton fait remarquer qu'aux Etats-Unis, la taxe postale pour la France n'est que de 5 cents.

M. Baisez estime qu'il s'agit là d'une mesure fiscale locale et suggère de demander à la Chambre de Commerce du District de Montréal, de soulever la question.

Notre Chambre ne manquera pas de joindre son

voeu à ceux de la Chambre de Commerce du District et du Board of Trade, si cette initiative est prise par les dits groupements locaux.

Le Secrétaire annonce ensuite qu'il a reçu du Consulat de France, une lettre nous priant de faire connaître à nos Membres que les jeunes Français appartenant à la classe de 1923, sont invités à se faire inscrire au plus tôt au Consulat.

Il a reçu également du Comité de la Foire de Paris, une lettre circulaire demandant l'aide de la Chambre au sujet de la publicité à faire utilement pour cette Foire. Des affiches sont notamment mises à notre disposition, et M. Seurot estime que le mieux serait de les faire adresser aux Compagnies de Chemins de fer et de navigation ainsi qu'aux agences de voyages.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de la Société "Terre de France" annonçant la création d'une exposition flottante de produits français, qu'elle organise pour le milieu de cette année sur un navire de 20,000 tonnes. Cette société nous demande notre concours pour préparer la visite à Montréal du navire "Terre de France".

M. Charton annonce qu'il doit être à Paris prochainement et qu'il serait heureux de se renseigner sur place sur les détails de ce projet et de donner verbalement toutes indications utiles à cette Société.

M. Seurot, secondé par M. Nougier, propose alors que la Chambre délègue M. Charton près de la Société "Terre de France" pour documenter de son mieux les promoteurs de cette exposition, au nom de notre Compagnie.

Cette motion est acceptée.

CORRESPONDANCE.—Depuis la dernière séance, le Secrétariat a reçu 96 lettres et en a expédié 75. On remarquait dans cet échange de correspondance, 9 renseignements de notoriété, 4 litiges, 1 demande d'emploi, des demandes de débouchés pour des horloges, pochettes, sachets, bigoudis, machines à imprimer les circulaires, vannerie, fromages, vins et liqueurs, champignons, films cinématographiques, articles arabes en cuir repoussé, article en celluloid, rubans, fume-cigares en corne et en ivoire, nougat de Montélimar, fleurs, plumes et chapeaux, matières premières pour parfumerie, pharmacie et savonnerie, peignes en corne et démêloirs. Des maisons françaises ont demandé à être mises en rapports avec des exportateurs canadiens de saumon, homard, farine, etc.

M. Seurot informe ses collègues que pour faciliter le recrutement de nouveaux Membres actifs, il lui semble utile de modifier nos statuts. Il explique les raisons qui avaient motivé la teneur de nos règlements et donne lecture des corrections qui pourraient y être apportées. Les Membres présents partageant cette opinion, M. Seurot, secondé par M. Nougier, dépose la motion suivante:

"Les statuts de notre Chambre de Commerce Française de Montréal sont modifiés ainsi qu'il suit: L'article VII, relatif aux Membres actifs, se lira comme ci-dessous:

"Peut être Membre actif, tout citoyen Français ayant toujours eu une situation régulière au point de vue de ses droits civils et de ses obligations militaires, domicilié

depuis au moins deux ans au Canada, qui en fait la demande par écrit au Président de la Chambre. Cette demande doit être appuyée par deux Membres actifs.

"Le nombre des Membres actifs est fixé à quarante.

"Le Conseil de la Chambre, composé comme il est dit plus loin, statue sur la validité de la demande, et, s'il y a lieu, fixe la date du scrutin, dont avis est donné dans la lettre de convocation aux Membres actifs.

"Le vote par procuration n'est pas permis.

"Pour être admis, le candidat doit réunir les deux-tiers des voix des Membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret. Par le fait même de son admission, le nouveau membre se soumet à tous les règlements de la Chambre."

Conformément à nos règlements, une seconde lecture de ladite motion aura lieu à la prochaine séance de la Chambre et vote sera pris à son sujet.

La date de cette prochaine séance est fixée au 1er février.

Au sujet des avis officiels nous parvenant d'Ottawa, M. Nougier demande que les Membres de la Chambre soient informés dès que possible des modifications législatives susceptibles de les intéresser.

M. Charton demande également s'il ne serait pas possible pour les Membres actifs de notre Chambre, de se faire renseigner à notre Secrétariat sur la situation financière des commerçants locaux. Nos services sont à la disposition entière de nos Membres pour leur fournir toutes indications que nous pouvons posséder.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport annuel:

"Monsieur le Consul Général,

Messieurs,

Pour la troisième fois, il m'est donné de vous adresser quelques mots à l'occasion de la clôture de notre exercice annuel, et je dois constater que les souhaits formulés, les désirs exprimés au début des deux années passées ne se sont pas réalisés dans la mesure que j'aurais aimé.

Peut-être la hâte que nous avons de sortir des difficultés économiques nées de la guerre nous rendait-elle trop exigeant dans nos voeux. Je veux croire que l'année qui s'ouvre devant nous sera pour la France — ainsi qu'il paraît aujourd'hui certain — celle des graves décisions et des énergies créatrices de résultats pratiques.

Mais si les questions nationales et internationales de politique et d'économie nous intéressent vivement, du fait des répercussions profondes qu'elles ont sur les affaires, notre rôle, tout modeste et restreint qu'il soit, doit suffire à l'activité de notre groupement et faire l'objet de nos études et de nos soins: c'est de l'action de notre Chambre au cours de l'année écoulée que je dois donc vous entretenir aujourd'hui.

Pour pouvoir se manifester utilement cette action de notre Bureau, de nos Membres et de nos services, doit s'appuyer tout d'abord sur les autorités et organismes officiels.

ciels de la France tant dans la Mère-Patrie, qu'à Montréal même.

Le Ministère du Commerce à Paris en première ligne, veut bien s'intéresser à nos travaux, comme il résulte de la lettre reçue de lui récemment et lue à notre dernière séance, et il fait bon accueil, à l'occasion, aux vœux et suggestions que nous lui transmettons. La subvention annuelle que nous recevons de ce Ministère a été fixée pour l'année 1922, comme pour la précédente, à la somme de 15,000 francs.

L'Office National du Commerce Extérieur à Paris est en rapports suivis avec notre Chambre, et de ce côté, c'est notre concours qui est demandé pour l'obtention de la documentation, la recherche de débouchés et l'indication d'acheteurs ou d'agents dans l'intérêt de nos exportateurs français. Le Ministère attache la plus grande importance à ces relations entre l'Office et les Chambres de Commerce françaises à l'Étranger; nous le savons, nous le comprenons, et nous sommes toujours heureux de répondre de notre mieux aux demandes qui nous parviennent de cette grande et si utile Institution française.

A Montréal, notre premier et naturel appui est celui du Consulat Général de France, et je me plais à reconnaître ici le dévouement, l'affabilité, le sens pratique des affaires que nous sommes assurés de trouver en toute occasion, près de M. P. E. Naggiar. Il va de soi que nous sommes anxieux de notre côté, de mettre à sa disposition, lorsqu'il veut bien en manifester le désir, les connaissances que nous pouvons avoir de la situation locale, des besoins et desiderata intéressant les relations économiques franco-canadiennes.

Quant à notre Attaché Commercial M. H. de Clerval, nous nous permettons de le considérer comme un collaborateur de chaque jour, comme un conseil averti et précieux, de même que notre concours lui est acquis en toutes circonstances depuis son arrivée à Montréal.

Mais pour faire ici oeuvre utile, il ne nous suffit pas d'entretenir avec les personnalités et organismes officiels français des rapports de bonne entente: nous devons mettre à contribution nos Membres eux-mêmes, et à tous ceux d'entre eux qui sont fidèles à assister à nos séances, à nous éclairer de leurs lumières et nous aider de leurs travaux, j'adresse ici les remerciements les plus sincères.

Au cours du dernier exercice, nous avons eu le regret de perdre plusieurs de nos Membres actifs: tout d'abord nous a été enlevé notre ancien Président, M. Emile Galibert; j'ai eu occasion déjà, et d'autres après moi, de constater le vide profond. la perte très sensible que notre Compagnie a éprouvée du fait de ce décès: je tiens à affirmer ici une fois de plus la mémoire précieuse que nous conservons de cet homme de bien.

Deux autres de nos Membres actifs ayant quitté Montréal sans esprit de retour, nous ont adressé leur démission, et un troisième nous a quittés également, ne s'occupant plus d'aucune affaire commerciale.

Il y a lieu pour nous de songer à remplir les vides ainsi créés dans nos rangs, et pour faciliter ce recrutement utile, il est question de remanier quelques clauses de nos

statuts afin de simplifier les conditions d'admission. Nous pensons que plusieurs de nos compatriotes qui en ont manifesté le désir récemment, pourraient utilement se joindre à nous. Actuellement nos Membres actifs sont au nombre de 31.

Quant à nos Membres adhérents, ils se chiffrent par 275. De ce côté nous voudrions une sensible augmentation qui serait de nature à améliorer notre situation financière; ce projet est actuellement très difficile à réaliser, car de toutes parts en France, les industriels et commerçants cherchent à réaliser des économies et la situation du change du franc rend onéreuse pour eux une cotisation qui doit être fixée en dollars, sous peine de n'avoir plus pour nous aucune valeur pratique.

Afin d'intéresser pourtant à notre oeuvre nos compatriotes en France, nous n'avons d'autres ressources que celles de notre Bulletin et de notre correspondance.

Notre Bulletin est le lien qui nous unit à nos adhérents, et nous devons à cause de cela tenir essentiellement à son maintien, malgré la charge financière que représente pour nous son impression, et les difficultés d'une rédaction chaque mois renouvelée et pour laquelle les services de notre Secrétariat sont insuffisants.

Quant à notre correspondance, elle a atteint au cours de l'exercice écoulé, le chiffre de 1,760 lettres échangées: pour la très grande partie, la documentation fournie par cette voie était destinée à des maisons françaises désireuses de se créer des relations d'affaires au Canada, et n'appartenant pas encore à notre Compagnie. C'est par les services rendus de cette façon à nombre de nos maisons de France que devraient normalement se recruter pour nous des adhérents nouveaux: la vérité nous oblige à dire que le plus souvent nous ignorons le résultat pratique des informations fournies et des mises en contact provoquées par notre correspondance; et si pourtant quelques lettres de remerciements nous parviennent, voire de félicitations chaleureuses, l'adhésion qui ferait bien mieux notre affaire est la rare, très rare exception.

Sans doute nos exportateurs français n'y songent même pas, et s'imaginent que nos groupements, subventionnés par le Gouvernement français, peuvent vivre de cette subvention et sont de ce fait à leur disposition comme une quelconque administration publique.

Une revue économique française a fait paraître les mois passés d'intéressants articles sur cette question, mais il ne semble pas qu'ils aient provoqué la générosité spontanée de nos compatriotes. Quoiqu'il en soit, notre concours est assuré à tous, même lorsqu'il s'agit de questions litigieuses. Dans cet ordre d'idées nous avons été mis fréquemment à contribution au cours de l'année dernière, et pas moins de 20 à 25 litiges nous ont été signalés: dans plusieurs cas, nous avons vu notre intervention couronnée d'un certain succès; combien plus souvent, hélas, notre avis nous a été demandé trop tard!

Mais l'action de notre Chambre ne doit pas se borner à la défense ou au soin d'intérêts particuliers; normalement au contraire, un groupement comme le nôtre doit

s'intéresser avant tout aux grandes questions d'intérêt général.

A cet égard, les circonstances cette année devaient nous amener à entreprendre une étude et à faire quelques suggestions nous paraissant utiles pour la négociation d'un nouveau traité de commerce franco-canadien : par les soins de nos Membres actifs, spécialisés chacun à un commerce déterminé, et jouissant par suite d'une compétence particulière, des rapports furent établis étudiant la situation faite à un certain nombre d'articles français par le tarif douanier appliqué à leur entrée au Canada ; et bon nombre de desiderata, d'observations et de remarques pratiques — pouvant être d'un intérêt certain pour nos négociateurs — furent consignés et adressés par nos soins aux pouvoirs publics français. Nous citerons notamment nos rapports sur la parfumerie, les gants de peau, les velours et soieries, rubans, broderies, plumes et articles pour modes, confections, tissus de laine, les spécialités pharmaceutiques, les circulaires, catalogues et imprimés, les livres français.

Dans quelle mesure aura-t-il été possible de donner satisfaction aux désirs par nous manifestés ? c'est ce que nous ignorons encore, car si la nouvelle convention commerciale franco-canadienne a été signée à Paris le mois passé, sa teneur n'a pas encore été divulguée. Les journaux français et canadiens ont bien donné quelques informations générales à son sujet, et j'avais espéré qu'il nous serait possible aujourd'hui de posséder le texte officiel ; mais nous devons attendre que les parlements soient officiellement en possession des documents. Prenons patience, cela ne saurait tarder, et contentons-nous de savoir que les plénipotentiaires semblent, de côté et d'autre, satisfaits de leur oeuvre.

Voici donc exposés, dans leurs grandes lignes, les travaux auxquels nous nous sommes livrés cette année ; je dois vous faire connaître maintenant en quelques chiffres les ressources financières dont nous avons disposé pour cela, les dépenses encourues, et la situation de notre caisse à fin décembre 1922.

Notre encaisse au 1er Janvier 1922 était de \$	779.87
La subvention du Ministère pour 1921, (encaissée en 1922 nous a donné	1,384.32
Les cotisations de nos Membres	1,643.83
La publicité au Bulletin	1,500.90
Recettes diverses et remboursements	60.38

C'est donc une somme totale de \$5,369.30 dont nous avons eu à disposer au cours du dernier exercice.

Par contre nos dépenses ont atteint \$5,627.04 se décomposant comme suit :

Impression du Bulletin	\$1,430.08
Secrétariat	3,016.00
Collaboration au Bulletin	148.75
Commissions, annonces pour le Bulletin ..	126.25
Loyer	480.00
Téléphone	64.78
Abonnement au Bradstreet	125.00
Imprimés et articles de bureau	58.31
Timbres-poste	88.71

Frais généraux divers

89.16

.....\$5,627.04

Notre caisse au 1er Janvier 1923 est donc en déficit de \$257.74.

Heureusement nous attendons d'un jour à l'autre les fonds provenant de la subvention du Ministère du Commerce pour l'année 1922 : au cours actuel du change du franc, ces 15,000 francs ne nous donneront qu'un millier de dollars et d'ici la fin du mois, la moitié environ de cette subvention sera dépensée déjà.

Telle est la situation que je sou mets aux méditations du bureau que vous aurez à choisir tout à l'heure pour le prochain exercice.

Mais je ne veux pas pour terminer vous laisser sous une impression aussi déprimante : jetons ensemble un coup d'oeil, si vous le voulez bien, sur la situation de nos échanges franco-canadiens.

D'après les statistiques douanières canadiennes, pour une période de douze mois se terminant à fin Octobre, les valeurs des importations françaises au Canada et des Exportations canadiennes vers la France, ont été pour les dernières années les suivantes :

Importations de France en 1922	\$12,600,776
“ “ “ “ 1921	13,679,964
“ “ “ “ 1920	20,147,472
“ “ “ “ 1919	5,562,934
“ “ “ “ 1914	14,276,535
Exportations vers la France en 1922	10,783,259
“ “ “ “ 1921	20,518,520
“ “ “ “ 1920	43,713,076
“ “ “ “ 1919	66,486,117
“ “ “ “ 1914	3,810,562

On remarquera que depuis la fin de la guerre les exportations canadiennes vers la France ont suivi une progression descendante régulière et rapide. Ceci s'explique par le rétablissement de notre agriculture et de notre industrie françaises qui tendent à reprendre leur équilibre normal. Mais le chiffre de ces exportations du Canada est encore actuellement supérieur de plus du double à celui d'avant-guerre, et pourrait bien désormais se maintenir à peu près au niveau actuel. Quant à nos importations françaises au Canada, nous avons remarqué l'an dernier que la diminution en chiffres était plus apparente que réelle : en effet en 1920, la douane calculait la valeur des marchandises facturées en francs au pair de 19 cents 3 du franc. En 1921 au contraire, la douane a tenu compte de la dépréciation du franc, partiellement du moins, et dans la proportion de 50 % de sa valeur au pair. Enfin, en 1922, la valeur en dollars des marchandises françaises importées a été établie en tenant compte de la dépréciation réelle du franc au cours du jour de l'expédition de France. Dans ces conditions la valeur réelle des marchandises importées de France au cours du dernier exercice est sensiblement la même que celle de l'exercice précédent.

Nous sommes en droit d'espérer par suite, que les bienfaits éventuels du nouveau traité de commerce, dont la mise en application ne saurait tarder, se manifesteront,

dans une certaine mesure, dès cette année qui débute et que je vous souhaite à tous bonne et prospère."

Monsieur Jonas est félicité pour son intéressant rapport qui est accepté à l'unanimité.

M. le Consul Général de France veut bien alors adresser quelques mots à l'assemblée :

"Tout à l'heure, dit-il, M. Jonas, parlant de la situation financière de la Chambre, ne voulait pas nous laisser sous une impression décourageante.

"Avec un Président comme le vôtre, aucun découragement n'est justifié. On ne saurait trop admirer en effet, le bon sens, l'esprit clair, si vif et si français de M. Jonas. Je suis heureux de lui adresser un témoignage de respect et d'estime, et de le remercier de son infatigable dévouement. Vous pouvez vous réjouir d'avoir à votre tête le plus obligeant et le plus actif des Présidents.

"Le fait le plus important de l'année qui vient de finir, est la signature du traité de commerce franco-canadien.

"Il y a un an, Messieurs, je vous avais promis que le Gouvernement tiendrait le plus grand compte possible de vos avis et de votre expérience.

"Vous avez pu constater que cette promesse a été tenue.

"Le Gouvernement vous a interrogés, vos vues vous ont été demandées, et vos rapports ont été transmis au Ministère du Commerce. Vous avez été associés dans toute la mesure possible aux études préalables du traité.

"Je ne saurais trop me féliciter à cette occasion d'avoir eu le concours de M. Jonas, de M. de Passillé et de M. de Clerval.

"Naturellement, le texte du traité n'est pas encore publié; la chose ne sera possible que lorsqu'il aura été déposé devant le Parlement, soit en France, soit au Canada.

"Ce n'est pas cependant violer un secret de dire que nous avons obtenu, en matière de tarif, des avantages notables. Du côté français, nous avons pour des articles de toute première importance, des tarifs consolidés, c'est-à-dire des tarifs qui ne changeront pas; cela est un grand avantage, car il y a quelque chose de plus utile encore qu'un bon tarif, c'est un tarif stable qui permette aux commerçants de passer leurs commandes en toute sécurité.

"La généralité de nos articles bénéficiera du tarif intermédiaire: dans certains cas, nous avons obtenu des diminutions de 10% et même de 15% sur le tarif intermédiaire.

"Espérons que dans l'avenir, une amélioration de nos transports maritimes, viendra accentuer encore les bons effets du traité."

M. Jonas remercie en quelques mots, M. le Consul Général, de ses aimables paroles et lui dit combien il est sensible à sa présence au milieu de nous.

MM. Naggiar et de Clerval se retirent ensuite.

Il est alors procédé aux élections générales annuelles. M. Nougier est choisi comme scrutateur et le Bureau sortant est réélu sans changement. MM. Nougier et Char-

ton sont élus conseillers en remplacement de MM. M. Ferrand et E. Galibert, le premier rentré en France, et le second décédé.

Au Conseil d'Arbitrage, MM. Nougier et Charton sont également nommés en remplacement de MM. E. Galibert et C. du Prey.

Aucun autre changement n'est apporté à la composition des Conseils de notre Compagnie.

M. Matagrin, Membre du Conseil de la Chambre est réélu à l'unanimité comme trésorier pour l'exercice 1923.

Les élections terminées, sur la proposition de M. Nougier, secondé par M. Durand, la motion suivante a été mise aux voix et acceptée.

"La Chambre de Commerce Française de Montréal, réunie en assemblée générale le 18 Janvier 1923, à son siège social, 347 Avenue Viger, adresse à Monsieur le Président du Conseil des Ministres, ses vives félicitations pour son attitude énergique dans la défense des intérêts économiques de la France".

Le Secrétaire est invité à transmettre le texte de cette motion à Monsieur le Consul Général de France à Montréal, en le priant de bien vouloir le faire parvenir à Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à six heures 30.

Convention de Commerce

ENTRE

le Canada et la France

ARTICLE PREMIER.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Art. 2.

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la Nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec des Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

Art. 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Art. 4.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne n'importe lequel des produits énumérés à l'annexe B de cette Convention, des pourcentages plus favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le bénéfice du Tarif minimum, les produits identiques ou similaires originaires et en provenance du Canada jouiront immédiatement et sans condition du bénéfice desdites concessions.

Art. 5.

Tous produits originaires et en provenance du Canada autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B ci-annexées, seront soumis en France au taux du tarif général de 1910, aussi longtemps qu'en vertu du Décret du 28 mars 1921 ce tarif demeure applicable aux produits des Etats-Unis autres que ceux visés à la Liste A et à la Liste B annexées à la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque, les Etats-Unis cessaient de jouir du bénéfice du Décret du 28 mars 1921, les produits autres que ceux énumérés aux Listes A et B de la présente Convention bénéficieraient d'une réduction de 25 p. 100 sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour tout produit identique ou similaire originaire et en provenance du Canada, à condition que la France ait le droit de demander une concession raisonnable et équivalente de la part du Canada. La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les Gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

Art. 6.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, jouiront dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui n'ont point le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont ap-

pliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la Nation étrangère la plus favorisée.

Au cas où le régime de la Nation étrangère la plus favorisée ne comporterait pas dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, l'octroi du Tarif minimum pour un quelconque des produits énumérés à la liste C, le tarif le plus réduit en vigueur dans ces îles serait néanmoins appliqué auxdits produits originaires et en provenance du Canada.

Art. 7.

Au cas où, en vertu des clauses ci-dessus, le Tarif minimum français ne serait pas applicable aux produits alimentaires originaires et en provenance du Canada, ces produits bénéficieraient néanmoins dudit tarif à leur importation dans les Antilles françaises et dans la Guyane française.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puissance étrangère.

Art. 9.

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-annexée bénéficieront, à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de toute autre Puissance étrangère.

Art. 10.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

Art. 11.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

Art. 12.

Pour les produits énumérés aux listes annexes, le Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice

des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Art. 13.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent Traité, tout produit actuellement admis en exemption de droit de douane à l'importation en France, en Algérie et dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, jouira, s'il est originaire et en provenance du Canada, du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Par réciprocité, si un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être substitué, devenait passible d'un droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Art. 14.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance du Canada importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, perdront le bénéfice des avantages douaniers que lesdits articles leur assurent s'ils sont importés après transbordement dans un pays qui ne jouit pas des dits avantages.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays sur les importations indirectes.

Art. 15.

La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une et l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent, par ailleurs, le droit de prononcer à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité nationale.

Art. 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou cana-

diens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 17.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autres que les taxes actuellement existantes dans chacun des deux pays, ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Art. 18.

Les produits de toute nature originaires du Canada et importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les droits d'exportation, de réexportation, de transit, d'entreposage, le transbordement des marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un ou l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement national, en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes taxes perçues sur la vente des produits.

Art. 19.

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation, de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats ou déclarations soient munis d'un visa, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant

et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation des dites pratiques frauduleuses.

Art. 20.

S'il est présenté par des importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'analyse ou de pureté délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

De même, les certificats accompagnant les produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada seront, à cet effet, pris en considération par les autorités douanières françaises, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de champagne, de cognac ou d'armagnac devra être accompagnée d'un certificat d'analyse et de pureté délivré sous le contrôle du gouvernement du pays de production.

Art. 21.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer réciproquement, aux ressortissants de l'autre Partie, le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

Art. 22.

Les Exportateurs de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les objets importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Art. 23.

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce, ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et les dits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitement de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient

pas exportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

Art. 24.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Art. 25.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Les dites Compagnies et Associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

Art. 26.

L'arrangement du 29 janvier 1921 régissant les relations commerciales entre le Canada et la France cessera d'être appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement.

Art. 27.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ensuite ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le décembre 1922.

L. S.:

R. POINCARÉ.

L. DIOR.

L. S.:

HARDINGE OF PENHURST.

W. S. FIELDING.

E. LAPOINTE.

NUMEROS du Tarif Française.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.	NUMEROS du Tarif Française.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.
0108.....	Chlorure de calcium.....	25 p. 100	0247.....	Diéthylsulfonéthylméthylméthane (trional).....	25 p. 100
0109.....	Hydruure de calcium.....	25 p. 100	0249.....	Diéthylmalonylurée (véronal).....	25 p. 100
0110.....	Autres sels de calcium.....	25 p. 100	0250.....	Collodion.....	25 p. 100
0118.....	Oxydes de cobalt autres.....	35 p. 100	0253.....	Nitrobenzine, nitrotoluène brut.....	25 p. 100
0119.....	Sels de cobalt hydratés.....	35 p. 100	0254.....	Dinitrobenzine, etc.....	25 p. 100
0120.....	Sels de cobalt autres.....	35 p. 100	0255.....	Monochlorobenzine, etc.....	25 p. 100
Ex 0122.....	Oxydes de cuivre autres.....	35 p. 100	0256.....	Chlorure de benzyle.....	25 p. 100
0130.....	Oxydes de fer.....	25 p. 100	0257.....	Chlorure de benzylidène.....	25 p. 100
0134.....	Magnésium.....	25 p. 100	0258.....	Paranitrotoluène, etc.....	25 p. 100
0135.....	Magnésie calcinée.....	25 p. 100	0259.....	Dinitroxylénesulfonate de sodium.....	25 p. 100
0136.....	Carbonate de magnésie.....	25 p. 100	0260.....	Trichlorure de benzyle.....	25 p. 100
0137.....	Chlorure de magnésium.....	25 p. 100	0261.....	Parabromonitrobenzol.....	25 p. 100
0138.....	Citrate de magnésie.....	25 p. 100	0262.....	Cyanure de benzyle.....	25 p. 100
0139.....	Sulfate de magnésie.....	25 p. 100	0263.....	Phénol pur, etc.....	25 p. 100
0140.....	Sulfate de magnésie et de potasse.....	25 p. 100	0264.....	Crésol, etc.....	25 p. 100
0142.....	Bioxyde (péroxyde) de manganèse pur.....	25 p. 100	0265.....	Parachlorophénol.....	25 p. 100
0143.....	Permanganate de potasse.....	25 p. 100	0266.....	Alpha et bêtanaphtols, etc.....	25 p. 100
0144.....	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure.....	25 p. 100	0267.....	Mononitrophénols, etc.....	25 p. 100
0145.....	Sulfure de mercure.....	25 p. 100	0267.....	Orthonitroanisol, anisol.....	25 p. 100
0146.....	Autres sels de mercure.....	25 p. 100	0268.....	Dinitrophénol sulfonique, etc.....	25 p. 100
0150.....	Carbonate de plomb (céruse).....	25 p. 100	0268 bis.....	Résorcine.....	25 p. 100
0151.....	Oxydes de plomb.....	25 p. 100	0269.....	Ortho et paranitrophénol, etc.....	25 p. 100
0152.....	Sulfate de plomb en morceaux.....	25 p. 100	0270.....	Dérivés halogénés, etc.....	25 p. 100
0156.....	Potasse caustique.....	25 p. 100	0271.....	Métamidophénol, etc.....	25 p. 100
0157.....	Carbonate de potasse.....	25 p. 100	0272.....	Pyrogallol (acide pyrogallique).....	25 p. 100
0158.....	Chlorure de potassium.....	25 p. 100	0273.....	Sulfate de monométhylparamido- phénol.....	25 p. 100
0159.....	Sulfate de potasse.....	25 p. 100	0274.....	Chlorhydrate de monométhylparami- docrésol.....	25 p. 100
0163.....	Sodium (métal).....	25 p. 100	0275.....	Naphtol B médicinal.....	25 p. 100
0164.....	Chlorure de sodium raffiné blanc.....	25 p. 100	0276.....	Acétylparadimophénol.....	25 p. 100
0165.....	Chlorure de sodium autre.....	25 p. 100	0277.....	Pyrocatechine.....	25 p. 100
0165 bis.....	Soude caustique.....	25 p. 100	0278.....	Vératrol.....	25 p. 100
0165 ter et quat.	Soude naturelle ou artificielle.....	25 p. 100	0279.....	Gaïacol.....	40 p. 100
0165 quinq.	Bicarbonate de soude.....	25 p. 100	0280.....	Sels et dérivés du gaïacol.....	25 p. 100
0166.....	Sulfate de soude.....	25 p. 100	0281.....	Isobutylortho-crésol.....	25 p. 100
0167.....	Oxydes, sels de strontium non dénomés.....	25 p. 100	0282.....	Iodophénol.....	25 p. 100
0171.....	Radium et produits radifères.....	25 p. 100	0283.....	Iodoanisol.....	25 p. 100
0173.....	Carbonate de zinc autre que natif.....	25 p. 100	0284.....	Acides crésotiniques.....	25 p. 100
0174.....	Chlorure de zinc.....	25 p. 100	0285.....	Acide salicylique, etc.....	25 p. 100
0176.....	Sulfate de zinc.....	25 p. 100	0286.....	Acide benzoïque.....	25 p. 100
0177.....	Sulfure de zinc.....	25 p. 100	0287.....	Acides nitro et amidosalicylique, etc.....	25 p. 100
0179.....	Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, to- luène, etc.....	25 p. 100	0288.....	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, etc.....	25 p. 100
0186.....	Huiles lourdes (produits distillants au-dessus de 200°).....	40 p. 100	0289.....	Acides dichloro et tetrachlorophta- liques, etc.....	25 p. 100
0188.....	Chlorals autres et dérivés du chloral.....	25 p. 100	0290.....	Acides naphtoïques, etc.....	25 p. 100
0189.....	Chlorure de méthyle.....	25 p. 100	0291.....	Acide B résorcylique, etc.....	25 p. 100
0190.....	Acide monochloracétique.....	25 p. 100	0292.....	Salicylates non dénomés.....	25 p. 100
0191.....	Chlorure d'acétyle.....	25 p. 100	0293.....	Salicylates d'éthyle et de méthyle.....	25 p. 100
0191.....	Iodoforme.....	25 p. 100	0294.....	Salicylates de phényle (salol).....	25 p. 100
0192.....	Iodure d'éthyle, de méthyle.....	25 p. 100	0295.....	Benzoates non dénomés.....	25 p. 100
0193.....	Alcool amylique.....	25 p. 100	0296.....	Acide acétylsalicylique.....	25 p. 100
0196.....	Glycérine.....	25 p. 100	0297.....	Acide benzoïque anhydre.....	25 p. 100
0197.....	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100.....	35 p. 100	0298.....	Benzoate et salicylate de naphtol.....	25 p. 100
0198.....	Trioxyméthylène.....	35 p. 100	0299.....	Acétylparamidosalol.....	25 p. 100
0200.....	Acétone.....	35 p. 100	0300.....	Chlorure de paranitrobenzoyle.....	25 p. 100
0203.....	Acide acétique.....	35 p. 100	0301.....	Salicylnitrophénol.....	25 p. 100
0205.....	Acétate ou pyrolignite de chaux.....	50 p. 100	0302.....	Acide méta-oxyparaminobenzoïque.....	25 p. 100
0208.....	Acétate de plomb.....	40 p. 100	0303.....	Acide méta-oxyparanitrobenzoïque.....	25 p. 100
0210.....	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté.....	40 p. 100	0304.....	Acide méta-nitroparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0211.....	Acétates de soude autres.....	40 p. 100	0305.....	Acide méta-animoparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0215.....	Acide tartrique.....	25 p. 100	0306.....	Acétanilide.....	25 p. 100
0217.....	Acide oléique d'origine animale, autre que de graisse de poisson.....	25 p. 100	0307.....	Phénylacétalide, etc.....	25 p. 100
0219.....	Acide stéarique.....	25 p. 100	0308.....	Méthylacétanilide.....	25 p. 100
0234.....	Acide tannique (tanin).....	25 p. 100	0309.....	Paranitro-acétanilide.....	25 p. 100
0237.....	Sulfate de méthyle.....	25 p. 100	0310.....	Aniline, etc.....	25 p. 100
0238.....	Ether acétique et éther sulfurique.....	25 p. 100	0310 bis.....	Bétanaphtylamine et ses sels.....	25 p. 100
0241.....	Ether cyanacétique.....	25 p. 100	0311.....	Paratoluidine, etc.....	25 p. 100
0242.....	Ether chloracétique.....	25 p. 100	0312.....	Mono et diéthylanilines, etc.....	25 p. 100
0243.....	Ether chlorhydrique.....	25 p. 100	0313.....	Paranitro orthotoluidine, etc.....	25 p. 100
0244.....	Ether acétylacétique.....	25 p. 100	0314.....	Benzidine, etc.....	25 p. 100
0245.....	Ether chlorocarbonique.....	25 p. 100	0315.....	Ortho et métanitrilanilines, etc.....	25 p. 100
0246.....	Diéthylsulfonédiméthylméthane (sulfonal).....	25 p. 100	0316.....	Acide diéthylméta-sulfanilique, etc.....	25 p. 100
			0317.....	Acides tolylnaphtylamine sulfoni- que, etc.....	25 p. 100
			0318.....	Quinaldine, etc.....	25 p. 100
			0319.....	Méthylquinoléine, etc.....	25 p. 100
			0320.....	Paranitrobenzoate d'éthyle.....	25 p. 100

NUMEROS du Tarif Français.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.	NUMEROS du Tarif Français.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.
0321.....	Orthoanisidine.....	25 p. 100	491 bis....	Couvertures d'albums.....	40 p. 100
0322.....	Phénacétine.....	25 p. 100	491 ter....	Albums pour collections.....	40 p. 100
0324.....	Benzaldéhyde.....	25 p. 100	492.....	Vêtements de toute espèce en cuir sans parties de fourrure.....	50 p. 100
0325.....	Dérivés halogénés, etc.....	25 p. 100	494.....	Pelleteries ouvrées.....	75 p. 100
0326.....	Tétraméthylamidobenzophénone.....	25 p. 100	495.....	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie.....	40 p. 100
0330.....	Alnalgésine et ses sels.....	25 p. 100	496.....	Ouvrages dorés ou argentés.....	40 p. 100
0360.....	Nicotine.....	25 p. 100	496 bis....	Bijouterie fausse.....	30 p. 100
0377.....	Extraits de noix de galle et de sumac, etc.....	25 p. 100	504 bis....	Horloges et pendules de tout genre.....	75 p. 100
0379.....	Engrais phosphatés.....	25 p. 100	504 ter....	Pendules-bijoux, etc.....	75 p. 100
300.....	Noirs: divers.....	25 p. 100	509.....	Fournitures d'horlogerie.....	75 p. 100
301.....	Crayons.....	60 p. 100	511.....	Machines à vapeur, locomobiles y compris les chaudières.....	30 p. 100
302.....	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.....	25 p. 100	511 bis....	Machines à vapeur demi-fixes y compris les chaudières.....	30 p. 100
308.....	Couleurs broyées à l'huile.....	60 p. 100	520.....	Machines à fabriquer le papier.....	50 p. 100
311.....	Parfumeries: Savons.....	60 p. 100	521 bis....	Machines à plier, à fondre les caractères, etc.....	50 p. 100
317.....	Autres.....	75 p. 100	523.....	Machines à coudre.....	50 p. 100
319 ter....	Chicorée brûlée, etc.....	25 p. 100	524.....	Machines dynamo-électriques.....	40 p. 100
321.....	Dextrine, etc.....	60 p. 100	524 bis....	Appareils électriques et électro techniques.....	40 p. 100
322.....	Bougies.....	50 p. 100	525 bis....	Mécanique générale. machines pour minoterie, moulures à cy- lindre, etc.....	60 p. 100
327 bis....	Cire et acide stéarique ouvrés au- trement qu'en bougies.....	25 p. 100	525 sex....	Appareils complets non dénommés de mécanique générale.....	40 p. 100
330.....	Caséine, etc.....	75 p. 100	526 sex....	Calorifères.....	40 p. 100
330.....	Cirages, crèmes, enduits, etc.....	75 p. 100	527 bis....	Appareils frigorifiques.....	30 p. 100
347 bis....	Plaques pour l'électricité en porce- laine, etc.....	50 p. 100	532.....	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte.....	40 p. 100
349 quinq.	Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal.....	50 p. 100	532 ter....	Volants de machines.....	40 p. 100
359 bis....	Bouteilles, fioles, etc., munies d'un bouchon mécanique.....	50 p. 100	533 bis....	Essieux droits montés pour maté- riel de chemins de fer et tramways.....	25 p. 100
359 ter....	Bouteilles, fioles, etc., se bouchant à l'émeri.....	25 p. 100	533 ter....	Arbres droits pleins.....	25 p. 100
362.....	Objets en verre non dénommés.....	50 p. 100	533 quat..	Arbres droits forés, etc.....	25 p. 100
367.....	Fils polis, fi-elles, cordages en chanvre, lin, etc.....	75 p. 100	533 sex....	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle, em- boutie ou soudée.....	25 p. 100
404.....	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus.....	40 p. 100	533 sept...	Billes de roulements et roulements annulaires à billes.....	75 p. 100
418.....	Couvertures de coton.....	25 p. 100	533 oct....	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.....	25 p. 100
429 bis....	Manchons à incandescence, etc.....	75 p. 100	534.....	Ressorts en acier pour carrosserie, Fils et câbles isolés pour l'électricité.....	75 p. 100
438 à 454..	Tissus de laine pure ou mélangée.....	40 p. 100	535 ter....	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.....	50 p. 100
460sex....	Articles confectionnés autres.....	40 p. 100	541.....	Toiles métalliques en fer ou en acier.....	60 p. 100
461 bis....	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta-Walton et similaires).....	60 p. 100	542.....	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton.....	60 p. 100
462 bis....	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, etc.....	60 p. 100	543.....	Grillages en fer ou en acier.....	50 p. 100
463.....	Carton coupé, rainé ou façonné.....	60 p. 100	Ex 549.....	Coutellerie fine et lames de rasoirs.....	40 p. 100
464.....	Carton assemblé en boîtes, etc.....	60 p. 100	552.....	Coussinets de chemins de fer, etc.....	40 p. 100
464 bis....	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures et tissages.....	50 p. 100	554.....	Fonte mécanique ou d'ornement.....	30 p. 100
464 ter....	Cartonnages décorés, etc.....	50 p. 100	555.....	Ouvrages en fonte moulée autres que les pièces mécaniques, étamés, cuvrés, etc.....	60 p. 100
464 quater.	Lin rusta et similaires.....	50 p. 100	555bis....	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, etc.....	40 p. 100
465.....	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés, etc.....	80 p. 100	557.....	Poêles, cheminées, calorifères, etc.....	40 p. 100
465 bis....	Objets en carton ou en cellulose lourds ou couverts d'un vernis uniforme.....	80 p. 100	557 bis....	Ouvrages en fonte moulée. poterie et autres objets, etc.....	40 p. 100
465 ter....	Les mêmes décorés de peintures ou d'incrustations.....	50 p. 100	559 ter....	Paumelles.....	40 p. 100
469.....	Gravures, simili-gravures, etc.....	25 p. 100	559 quat..	Clés, etc.....	40 p. 100
469 quater.	Rouleaux ou bandes pour cinéma- tographes.....	50 p. 100	561.....	Câbles de fer et d'acier.....	40 p. 100
470.....	Imprimés en tous genres, etc.....	40 p. 100	561 bis....	Ronces artificielles.....	30 p. 100
476.....	Peaux préparées.....	75 p. 100	562.....	Ancres.....	40 p. 100
477 bis....	Cuir artificiel à base de balata.....	30 p. 100	562 bis....	Chaînes en fer ou en acier.....	30 p. 100
478.....	Brides pour sabots, etc.....	40 p. 100	563.....	Clous à ferrer les animaux, cram- pons à glace avec vis à taillant nécessitant un travail de fraisage.....	40 p. 100
479.....	Tiges de bottes, etc.....	40 p. 100	564.....	Clous.....	40 p. 100
480.....	Bottes.....	40 p. 100	565.....	Pointes en fil de fer ou d'acier fa- briquées à la mécanique.....	30 p. 100
481.....	Bottines ou souliers brodequins.....	40 p. 100	566.....	Vis, pitons, gonds, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage.....	40 p. 100
482.....	Souliers découverts et montants.....	40 p. 100	566 bis....	Les mêmes articles, tournés ou décolletés.....	30 p. 100
483.....	Chaussures pour enfants, etc.....	40 p. 100	566 ter....	Rondelles brisées.....	40 p. 100
484.....	Gants.....	40 p. 100			
485.....	Articles de sellerie fine (autres que selles).....	30 p. 100			
486.....	Selles.....	40 p. 100			
487.....	Articles de bourrellerie.....	40 p. 100			
488.....	Courroies, etc., en cuir naturel.....	40 p. 100			
489.....	Courroies, etc., en cuir artificiel.....	40 p. 100			
490.....	Malles.....	75 p. 100			
491.....	Maroquinerie.....	40 p. 100			

NUMEROS du Tarif Français.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.
567.....	Tubes en fer ou en acier.....	30 p. 100
567 bis.....	Tubes et serpentins en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier.....	30 p. 100
571.....	Bouclerie pour sellerie, etc., en fonte malléable, en fer et en acier coulé.....	30 p. 100
572 bis.....	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non.	40 p. 100
575.....	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	40 p. 100
576.....	Tuyaux et ouvrage de toute sorte en plomb, ayant subi ou non un travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre.....	40 p. 100
576 ter.....	Accumulateurs électriques et pièces détachées.....	30 p. 100
576 quater.	Piles sèches.....	60 p. 100
577.....	Poteries et autres ouvrages en étain.....	30 p. 100
579.....	Ouvrages en nickel alliés au cuivre et au zinc (maillachort) ou métaux nickelés.....	60 p. 100
579 bis.....	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium.....	30 p. 100
590.....	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé.....	40 p. 100
590 bis.....	Fonds de siège ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.....	40 p. 100
591.....	Sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
591 bis.....	Pièces et parties isolées de sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
595.....	Futailles vides en état de servir.....	50 p. 100
597.....	Pièces de charpente et de charonnage façonnées.....	50 p. 100
602 bis.....	Ouvrage de tournerie.....	40 p. 100
602 ter.....	Cuves et cuveaux montés ou démontés.....	25 p. 100
602 quater.	Jantes en bois courbées, non creusées ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes.....	30 p. 100
603.....	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes.....	40 p. 100
603 bis.....	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non.....	60 p. 100
603 ter.....	Manches d'instruments agricoles en bois.....	50 p. 100
603 quater.	Autres ouvrages en bois.....	50 p. 100
Ex 604.....	Pianos à queue.....	40 p. 100
	Organes, harmoniums, etc.....	40 p. 100
	Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques. Cylindres, disques ou galettes, etc.	40 p. 100
Ex 605.....	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (pour instruments repris à l'article Ex 604 ci-dessus).....	40 p. 100
Ex 614.....	Carrosserie (voitures pour voie non ferrée).....	60 p. 100
614 bis.....	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes, jantes de vélocipèdes en fer ou en acier.....	40 p. 100
615, 616 et 617.....	Embarcations en état de servir.....	40 p. 100
618 ter.....	Embarcations automobiles, etc.....	30 p. 100
Ex 620.....	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha à l'exception des feuilles et fils repris aux par. 1 et 2.....	40 p. 100
621.....	Feutres pour doublage et semelles.....	40 p. 100
622.....	Feutres pour tapis imprimés.....	40 p. 100
623.....	Feutres et draps feutrés pour machines et pour pianos.....	40 p. 100
623 bis.....	Tissus feutrés pour papeterie.....	40 p. 100

NUMEROS du Tarif Français.	DESIGNATION DES PRODUITS.	DETAXES.
624.....	Feutres pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, etc.....	60 p. 100
625.....	Feutres autres.....	60 p. 100
630 quater.	Becs à branche en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matières.....becs à branches métalliques avec pointe en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'éclairage à l'acétylène, bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'allumage.....	30 p. 100
634 bis.....	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.....	50 p. 100
634 quater.	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques.....	30 p. 100
635 bis.....	Appareils de photographie.....	50 p. 100
Ex 636.....	Porte-plumes à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et pièces détachées.....	50 p. 100
644 bis.....	Pinceaux et autres articles de broserie.....	40 p. 100
647 bis.....	Corsets.....	40 p. 100

NOTE 1. — Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2. — Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3. — Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE C.

PRODUITS CANADIENS BENEFICIAINT DU TARIF LE PLUS FAVORABLE EN VIGUEUR A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

NUMEROS du Tarif Douanier de Saint-Pierre et Miquelon.	DESIGNATION DES PRODUITS.
1.....	Animaux vivants de toute espèce.
3.....	Viandes salées de boeuf et autres.
4.....	Viandes salées de porc, y compris les produits de charcuterie.
6.....	Conserves de viandes, en boîte.
9.....	Saïndoux.
10.....	Margarine.
14.....	Lait condensé.
15.....	Fromage.
16.....	Miel.
17.....	Beurre, frais, fondu ou salé.
22.....	Homards et saumon conservés à l'état naturel.
	Farines:
32.....	Froment.
33.....	Maïs.
34.....	Autres.
36.....	Avoine, orge, seigle et autres, etc.
37.....	Biscuit de mer et pains.
41.....	Fruits frais.
42.....	Pommes de terre.
	Fruits de table:
44.....	Séchés.
45.....	Confits ou conservés.
46.....	Graines pour semence.
48.....	Sucre raffiné.
50.....	Sirop, bombons et fruits confits.
53.....	Cafés de toutes sortes.
54.....	Cacao et chocolats de toutes sortes, sucrés et non sucrés.
.....	Embarcations automobiles et autres.

LISTE D.

NUMEROS
du
Tarif Canadien.

DESIGNATION DES PRODUITS.

UNITES.

DROIT.

PRODUITS FRANCAIS BENEFICIAINT DE DROITS
DE DOUANE CONSOLIDES.

NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.	UNITES.	DROIT.	NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.	UNITES.	DROIT.
					de preuve (2) et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve (3)	Gallon.	20 cts.
					c. Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve (4) et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve (5)	Gallon	25 cts.
					d. Au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve (6) jusqu'à 40 p. 100	Gallon.	55 cts.
					Six bouteilles d'une pinte (quart) (7) ou 12 bouteilles d'une chopine (pint) (8) représentent un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro	(plus 3 cents par chaque 1 p. 100 d'esprit de preuve en sus de 26 p. 100).	
81.	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, thé de boeuf (fluid beef) non médicamenté et potages de toute espèce	Ad val.	20 p. 100.	169.	Livres: romans, contes faibles ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance	Ad val.	15 p. 100.
82.	Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers, de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de June buds	Chacun	2 cts.	178.	Annonces et imprimés: brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces: circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires, produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées (y compris prospectus, feuilles d'annonces pliées et affiches) ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton servant au commerce ou à la réclame: n.d.	Livre.	12½ cts.
Ex 86.	Vignes: groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières, n.d.: arbre: plantes et arbrisseaux, communément appelés plants de pépinières, n.d.	Ad val.	15 p. 100.	182.	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques	Ad val.	5 p. 100.
Ex 86.	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n.d. y compris le poids des boîtes ou autres emballages	Livre.	1 cts.	Ex 220.	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques. Lorsque lles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.	Livre.	12½ cts.
105.	Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d. y compris le poids de l'emballage	Livre.	2 cts.		a) Solides	Ad val.	22½ p. 100.
120.	Anchois, sardines, sprat et autre poisson, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage:						
	a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces	Boîte.	4 cts.				
	b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces	Boîte.	3 cts.				
	c) Quand la boîte pèse plus de 8 onces et n'excède pas 12 onces	Boîte.	2½ cts.				
	d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous	Boîte.	2 cts.				
Ex 160.	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de Cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:						
	a) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces	Ad val.	75 p. 100.				
162.	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne titrant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve	Ad val.	70 p. 100.				
Ex 163.	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles:						
	a) 20 p. 100 au moins d'esprit de preuve (1)	Gallon,	15 cts.				
	b. Plus de 20 p. 100 d'esprit						

(1) Soit 11°4 à l'alcoomètre centésimal.

(2) Soit 11°4 à l'alcoomètre centésimal.

(3) Soit 13°2 à l'alcoomètre centésimal.

(4) Soit 13°2 à l'alcoomètre centésimal.

(5) Soit 14°2 à l'alcoomètre centésimal.

(6) Soit 14°2 à l'alcoomètre centésimal.

(7) C'est-à-dire 0 litre 946.

(8) C'est-à-dire 0 litre 473.

NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.	UNITES.	DROIT.
	b) Liquides ne contenant pas plus de 2½ p.100 d'esprit de preuve . . .	Ad val.	30 p. 100.
	Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro, les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicaux reconnus comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français.		
234.	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau . .	Ad val.	25 p. 100.
262.	Huile d'olive, n.d.	Ad val.	15 p. 100.
264.	Huiles essentielles, n.d., etc.	Ad val.	5 p. 100.
287.	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (ironstone ware)	Ad val.	20 p. 100.
438.	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce . .	Ad val.	25 p. 100.
526.	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin	Ad val.	15 p. 100.
568.	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés, n.d. .	Ad val.	25 p. 100.
573 a,	Vêtements sacerdotaux de toute sorte	Ad val.	15 p. 100.
575.	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; franges, n.d., cordons, élastiques, glands, embrasses; mouchoirs de toute sorte; collets ou collerettes en dentelle et tous articles de dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d., etc. . .	Ad val.	27½ p. 100.
Ex 581.	Velours, velantines, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, ne dépassant pas 24 pouces en largeur	Ad val.	20 p. 100.
Ex 581.	Articles de soie, ne dépassant pas 26 pouces en largeur	Ad val.	20 p. 100.
582.	Rubans de toute sorte et de toute matière	Ad val.	25 p. 100.
583.	Articles en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n.d.	Ad val.	30 p. 100.
603.	Peaux à fourrures, préparées en tout ou partie, n.d. .	Ad val.	12½ p. 100.
618.	Colle pour caoutchouc et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.,	Ad val.	20 p. 100.
627.	Gants et mitaines de toute sorte	Ad val.	25 p. 100.

NUMEROS ou Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.	UNITES.	DROIT.
634.	Plumes (feathers) et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux	Ad val.	22½ p. 100.
637 a.	Films cinématographiques . .	Par pied linéaire	1½ cts.

NOTE 1. — Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.
 NOTE 2. — L'abréviation n. d. signifie "non dénommé" au tarif français.
 NOTE 3. — Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.
 NOTE 4. — Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

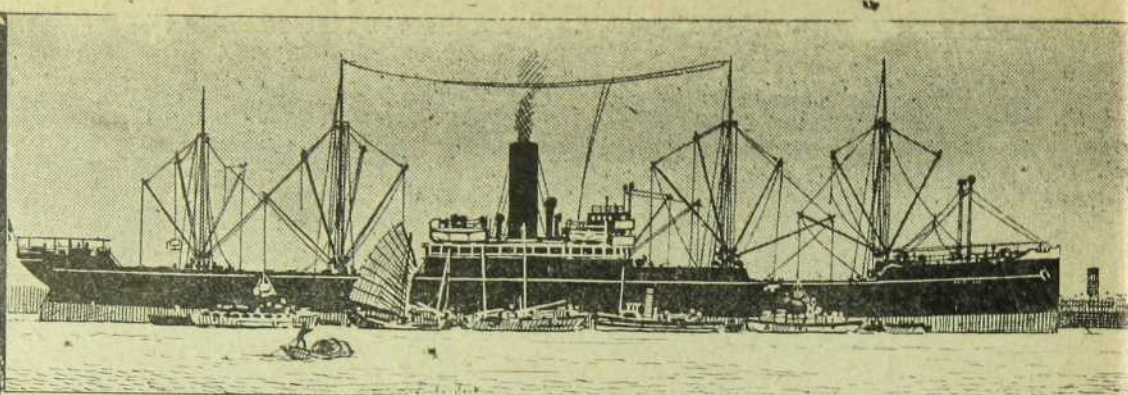
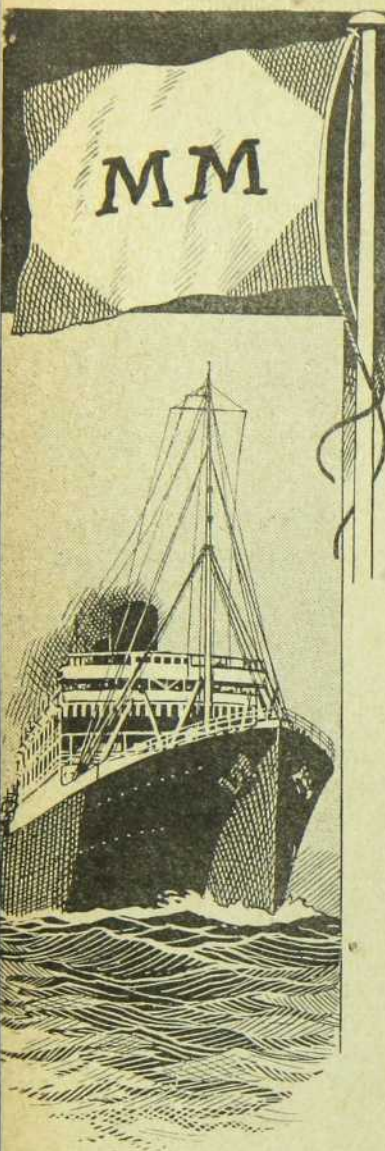
LISTE E.

PRODUITS FRANÇAIS BENEFICIANT D'UNE REDUCTION DE 10 P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF INTERMEDIAIRE CANADIEN.

NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.
17.....	Fromages.
66.....	Biscuits, sucrés.
72.....	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n. d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet, en paquets de plus d'une livre chacun.
73.....	Les mêmes en paquet d'une livre ou moins.
78.....	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus) glaieuls, balisiers, dahlias et pivoines.
94.....	Dattes et figues sèches.
99.....	Pruneaux et prunes séchées avec les noyaux, raisins secs et raisins de Corinthe.
109.....	Noix de toutes sortes, n. d., etc.
114.....	Noix sans coque, n. d.
141.....	Sucres candi et confiseries de toute espèce y compris les gommés sucrés, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavoring), poudrés à custard, poudre à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
Ex 156.....	Cognac et armagnac (1).
Ex 165.....	Champagne (1).
170.....	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphe, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada.
171.....	Livres imprimés, publications périodiques et brochures et leurs parties n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.
179.....	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poissons, confiserie et autres marchandises et produits; étiquettes pour bagages ou pour l'inscription des prix et autres; billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés; n. d.
180.....	Photographies, chromos, chromotypes, arto-types, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n. d.; impressions sur fonu bleu, plan d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n. d.
192.....	Carton de paille, carton de pâte et autre, non collé ou enduit; papier goudronné, feutre, papier sablé, verré ou sillexé, et papier ou toile émerisés.

(1) Lorsqu'il est présenté avec la déclaration en douane un certificat d'analyse et de pureté tel qu'il est défini à l'article 20 de la présente convention.

NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.	NUMEROS du Tarif Canadien.	DESIGNATION DES PRODUITS.
197.....	Papiers de toutes sortes, n. d.	424.....	Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent autres que des jouets, mousquetons, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu; douilles, cartouches capsules, amorces, bourres ou autres munitions, non dénommées, baïonnettes, épées, fleurets et masques, gâines ou étuis à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de toute matière.
198.....	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n. d.	426.....	Couteaux et fourchettes et toute autre couellerie en acier plaqué ou non, n. d.
199.....	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n. d.	428.....	Ustensiles en fer ou en acier, simplement noirs, ou recouverts d'un enduit n. d.; et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n. d.
228.....	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.	437.....	Coffres de sûreté, portes de coffres et voûtes de sûreté, bascules, balances, fléau et dynamomètres, de toute sorte.
230.....	Savon de Marseille (Castile).	453.....	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques; moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles isolateurs de toute sorte; appareils électriques n. d., chaudières n. d. et toutes machines composées en tout ou partie de fer et d'acier, n. d.; et moulages en fer et en acier, et parties intégrantes en fer ou en acier de toutes les machines spécifiées dans le présent numéro.
232.....	Colle forte liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.	454.....	Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale n. d.
237.....	Celluloïd moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé revêtu d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes.	494.....	Articles en liège ou écorce de liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.
245.....	Ogres, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'Ombre.	495.....	Bouchons de liège de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre mesurés au gros bout.
252.....	Cirage, encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n. d.	506.....	Articles en bois n. d.
316a.....	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaze destinée à la fabrication de manchons à incandescence.	521.....	Tissus de coton écarus, et tissus de lin non blanchis, n. d.
318.....	Verres à vitre commun et incolore.	522.....	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis n. d., toiles de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton en pièce en couleurs ou non.
322.....	Glaces n. d.	525.....	Toile pour tapis d'escalier, linge ouvré ou massé, serviettes de table ou à plateau, draps de lit, couvre-lits, piqués, courtes pointes, essuie-mains et taies d'oreiller en lin ou en coton; damas non teints, de lin ou de coton en pièces, y compris nappes et serviettes non teintes en lin ou en coton.
326a.....	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles destinés à être taillés ou montés; et verreries n. d.	527.....	Jeans, satin de coton et coutils, importés par les fabricants de corsets et de baleines à corsage, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.
327.....	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.	535.....	Fil à coudre de coton en écheveaux.
339.....	Articles en plomb n. d.	536.....	Fil de coton ou de lin, n. d.; coton pour travaux au crochet et tricotage.
352.....	Clous, broquettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre, cloches, clochettes et gongs, n. d. et articles de laiton ou de cuivre, n. d.	537.....	Articles en coton, chanvre ou lin, ou dont le coton, le chanvre ou le lin est l'élément de principale valeur n. d.
351.....	Articles en aluminium n. d.	557.....	Fil de laine ou de laine peignée, n.d.
362.....	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques n. d., articles en or et en argent n. d.	558.....	Fil de laine composé en tout ou partie de laine de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires n. d. valant 30 cents la livre ou plus, importés sur espolin ou tubes ou en écheveaux, par les fabricants de lainages, à l'usage de leurs propres fabriques.
368.....	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.	562.....	Taffetas et toiles cirées, et galons ou autres tissus caoutchoutés, ou recouverts de tontisse ou autre matière n. d.
405.....	Clôtures dites Buckthorn strip fencing, clôtures en toiles métalliques, et clôtures en fil de fer et d'acier, n. d. non compris les toiles et treillages métalliques faits avec du fil de fer plus petit que le numéro 14 de jauge, et non compris le fil de fer pour clôture plus gros que le No 9 de jauge.	564.....	Feutre foulé de toute sorte, non recouvert d'un tissu ni combiné avec un tissu.
406.....	Fils métalliques de tout genre et de tous métaux n. d.	565.....	Couvertures de toute matière.
407.....	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouverts de coton, de lin, de soie, de caoutchouc ou d'autre matière, y compris les câbles ainsi recouverts.	566.....	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs, tissus d'alpaca et doublures italiennes.
409.....	Toiles et treillages en fil de fer ou d'acier.	568a.....	Chaussettes et bas de toutes sortes.
412.....	Ecrous, rondelles; rivets et boulons; filetés ou non, en fer ou en acier; et ébauches d'écrous, de boulons et de charnières; et pentures en T et pattes de toutes sortes n.d.		
414.....	Clous coupés et clous barbelés (ordinaires de constructeurs) en fer et en acier; et clous barbelés de chemins de fer.		
418.....	Toiles ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.		
Ex 419.....	Aiguilles de toute matière et de toute sorte.		
420.....	Boucles et fermoirs en fer, acier laiton ou cuivre n.d. autres que les boucles considérées comme bijoux.		



MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES CONTRACTUELS

DEPARTS A DATES FIXES DE MARSEILLE POUR

L'Italie, La Grèce, La Turquie, L'Égypte, La Syrie, Les Indes, L'Indo-Chine, La Chine, Le Japon, la Côte Orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion, Maurice, L'Australie, La Nouvelle Calédonie.

LIGNES COMMERCIALES
SERVICES REGULIERS AU DEPART

d'Anvers, de Londres, de Dunkerque, du Havre, de la Pallice, de Bordeaux, de Marseille.

POUR

La Méditerranée, L'Inde, L'Indo-Chine et L'Extrême Orient

VOYAGES CIRCULAIRES EN MEDITERRANEE

par les paquebots de luxe "SPHINX", "LOTUS", "LAMARTINE", "PIERRE-LOTI"

Prix minimum: 1950 fr. en 2e classe—3,100 fr. en 1re classe.

Brochure spéciale adressée sur demande.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER A:

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER A

PARIS siège Social, 8 rue Vignon.

MARSEILLE Agence Générale, 3 Place Sadi-Carnot.

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et Correspondants.

LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONTREAL.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de cette banque, aura lieu à son bureau principal, rue Saint-Jacques, lundi le douze février prochain, à midi, pour la réception des rapports et états annuels et l'élection des directeurs.

Par ordre du Conseil d'Administration.

A.-P. LESPERANCE,
Gérant-général.

Geo. **SAYER** & Co.
COGNAC

La Commission des Liqueurs de Québec

D'après le rapport annuel de la Commission des Liqueurs de Québec pour l'exercice fiscal se terminant le 30 Avril 1922, les ventes de la Commission auraient rapporté \$15,212,801.21 et les revenus nets atteindraient \$400,974.50.

Les chiffres ci-dessus sont afférents aux alcools et vins à l'exclusion de la bière: la bière fabriquée et vendue dans la province aurait atteint la quantité de 21,741,963 gallons d'une valeur de \$15,050,819.19.

Durant l'année, 507,410 gallons d'alcool industriel ont été employés.